**Ordre de service d'inspection**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Service des actions sanitaires en production primaire**<br>**Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux**<br>**Bureau de la santé des végétaux**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Note de service**<br><br>**DGAL/SDQSPV/2016-628**<br><br>**28/07/2016** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**
DGAL/SDQPV/2015-856 du 10/10/2015 : Modalités de la surveillance sanitaire du plant fermier de pomme de terre
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Modalités de la surveillance sanitaire du plant fermier de pomme de terre

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF-SRAL<br>OVS |

**Résumé :** Un accord interprofessionnel plant fermier de pomme de terre étendu par arrêté rappelle les exigences phytosanitaires à respecter pour cette production. Cet ordre de méthode a pour objectif de préciser les modalités de la surveillance du plant fermier de pomme de terre.

**Textes de référence :**-Arrêté du 26 mai 2015 portant extension d'un accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre
- Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
- Arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets
- Arrêté du 28 juin 2010 relatif à la lutte contre Globodera pallida (Stone) et Globodera rostochiensis (Wollenweber), nématodes à kystes de la pomme de terre
- Arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al.

## 1. Contexte

L'auto production de semence est autorisée dans toute l'Union Européenne.

Les professionnels de la pomme de terre ont établi en mars 2014 un accord fixant, notamment, les dispositions que tout agriculteur produisant des pommes de terre doit appliquer dans le cadre d'une auto-production de plant de pommes de terre.

On entend par "plant fermier ", la récolte de pommes de terre obtenue, par un agriculteur, à des fins d'autoproduction de plants. La récolte ainsi obtenue est à utiliser exclusivement sur son exploitation. Elle ne peut être ni vendue, ni cédée.
Il est à noter que cet accord interprofessionnel limite le nombre de génération à une seule génération, aussi le plant fermier est toujours produit à partir de plant certifié.

Cet accord est public et est consultable sur le site du groupement national interprofessionnel des semences et plants GNIS : http://www.gnis.fr/files/accord_pdt/Accord_interprofessionnel.pdf?id=21105 et a été étendu jusqu'en mars 2017 par l'arrêté du 26 mai 2015.

Dans le volet phytosanitaire de cet accord, la seule obligation réglementaire consiste pour le plant fermier à répondre aux exigences phytosanitaires relatives aux tubercules destinés à la plantation définies par la directive 2000/29/CE modifiée. Les autres termes du volet de cet accord sont des dispositions organisationnelles qui n'ont pas de base réglementaire et ne peuvent pas être considérées comme des infractions réglementaires.

La directive phytosanitaire 2000/29/CE modifiée, impose le respect d'exigences phytosanitaires à tous "tubercules destinés à la plantation". Ainsi, ce texte ne distingue pas les tubercules auto-produits des tubercules relevant du process de multiplication défini par la directive de commercialisation du plant de pommes de terre (directive 2002/56/CE).

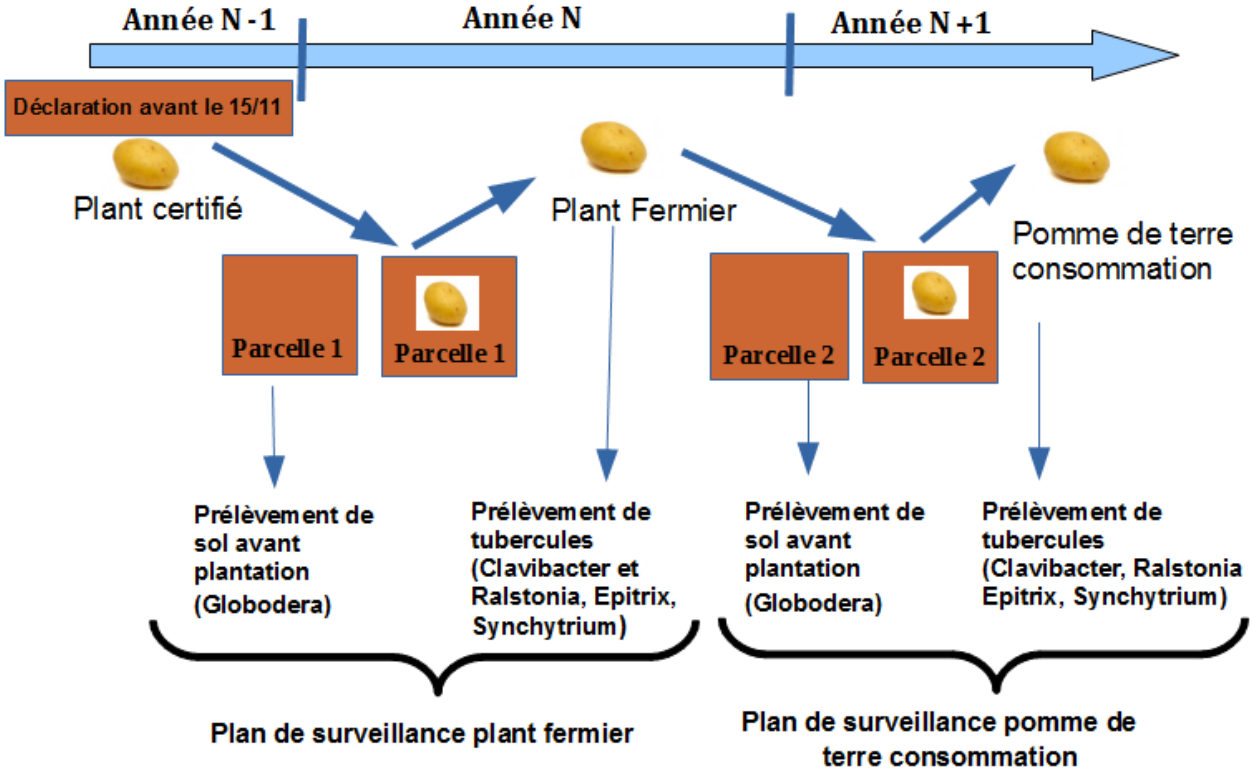
Par conséquent, tout tubercule destiné à la plantation est soumis aux mêmes exigences phytosanitaires qu'il soit produit à des fins personnelles ou produit par un producteur déclaré auprès du service officiel de contrôle (SOC). L'accord interprofessionnel rappelle cette obligation réglementaire.

D'un point de vue réglementaire, les exigences phytosanitaires pour des tubercules destinés à produire des plants sont les suivantes :

- Prélèvements de sol avant plantation des plants pour la recherche des nématodes à kystes (*Globodera pallida et Globodera rostochiensis*)
  Fréquence : 100 % de contrôles officiels
- Prélèvements de tubercules pour la recherche de *Ralstonia solanacearum, Clavibacter michiganensis, Epitrix.*
  Fréquence : plan de surveillance avec réalisation de contrôles officiels dont la fréquence est déterminée par la DGAL et la DRAAF-SRAL en fonction d'une analyse de risque. La DGAL préconise une fréquence de contrôles officiels à hauteur de 20 % des déclarations.

L'annexe I reprend les principaux articles de l'accord liés aux exigences phytosanitaires et la base réglementaire qui s'y rapporte.

Le cycle du plant fermier est le suivant :




## 2. Procédure de déclaration

Selon les termes de l'accord interprofessionnel, les déclarations sont réalisées à partir du modèle de déclaration proposé par l'accord. Cette déclaration doit parvenir aux DRAAF-SRAL avant le 15 novembre de l'année précédant la plantation des plants certifiés (soit en année N-1 sur le schéma ci-dessus : qui seront ensuite utilisés en plant fermier en année N+1.  Si cette déclaration est collective, elle doit faire apparaître les coordonnées des exploitations concernées.

Toute déclaration tardive fera l'objet d'une expertise de la DRAAF-SRAL qui étudie avec l'OVS la faisabilité des prélèvements. Dans l'attente des résultats d'analyse, le producteur doit s'engager à ne pas planter le lot.

Pour rappel, les producteurs qui ont envoyé leur déclaration doivent être enregistrés dans RESYTAL.

## 3. Plan de surveillance sur le plant fermier

Le plan de surveillance sur le plant fermier a pour objectif de garantir la qualité phytosanitaire des plants fermiers et la réalisation de l'ensemble des analyses requises par la réglementation.

Selon les termes du règlement d'application de l’accord interprofessionnel, sont définis comme suit :

- La parcelle : elle correspond à la surface cultivée pour une variété donnée et une origine de plant. Elle est délimitée à l’intérieur d’un lieu de production : le champ.

- Le lot : il correspond à une variété, une origine et une parcelle. Après récolte, pour les analyses sur tubercules, il est scindé en unités de 25 tonnes au maximum.

### *3.1 Avant plantation*

Avant la plantation, un prélèvement de sol pour la recherche de *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis* doit être réalisé sur l'ensemble des champs destinés à être emblavés avec du plant certifié destiné à produire du plant fermier. Ce prélèvement est systématique et doit être officiel. Par conséquent, il doit être réalisé par un OVS, à la demande et à la charge du producteur.

Les modalités du prélèvement sont décrites dans la note de service relative à la surveillance des plants de pomme de terre, en règle générale, ce sont 5 prélèvements de 300 ml par ha.

En cas de déclaration tardive, les demandes peuvent être prises en compte. Dans ce cas, les analyses de terre seront réalisées après la récolte. Le producteur doit s'engager par écrit à conserver le lot de pomme de terre issu de cette parcelle et à ne pas les planter, dans l'attente des résultats d'analyse.

### *3.2 A la récolte*

A la récolte, les tubercules doivent être prélevés et analysés pour la recherche de *Clavibacter, Ralstonia* et *Epitrix* au minimum chez 20 % des déclarants qui utilisent du plant certifié destiné à produire du plant fermier.
Sur la base des déclarations et d'une analyse de risque, la DRAAF-SRAL définit les parcelles à prélever au titre de ce plan de surveillance officiel.

L'évaluation du risque prend en compte la mise en place d'un plan de maîtrise phytosanitaire et la réalisation d'auto-contrôles. Ainsi, une exploitation qui a mis en place un plan de maîtrise phytosanitaire et réalise des auto-contrôles présente un profil de risque plus faible à prendre en compte dans la pression de contrôle.

Pour les lots de plants fermiers contrôlés à la récolte, procéder au prélèvement de 200 tubercules par lot pour :

- analyses bactériologiques *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michiganensis.*
- inspection visuelle pour la recherche d'*Epitrix* spp. et *Synchitrium endobioticum* (constat à enregistrer sur un rapport d'inspection).

Les modalités du prélèvement sont décrites dans la note de service relative à la surveillance des plants de pomme de terre.

### *3.3 Gestion des cas positifs*

En cas de lot positif, il s'agit d'une non-conformité majeure. Les mesures de gestion décrites dans les notes de service relatives aux organismes nuisibles réglementés détectés s'appliquent :

- DGAL/SDQPV/N2007-8194 : Dispositions relatives à la gestion de foyers de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michignanensis ssp sepedonicus* sur pommes de terre.
- DGAL/SDQPV/2012-0025 : Gestion des lots de pomme de terre contaminés par les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis et pallida*).

Il est impératif que les non-conformités constatées ne restent pas sans suite.

#### *3.4 Bilan UE de la surveillance plant fermier*

Le bilan des analyses Globodera et bactériologiques est à fournir chaque année dans le bilan français pour la Commission EU (catégorie "seed other - plant fermier"), pour mémoire avant le 31 décembre de chaque année.

## 4. Plan de surveillance sur les pommes de terre de consommation

### *4.1 Évaluation du risque*

Chaque année, la DRAAF-SRAL organise une réunion avec les professionnels. Cette réunion a pour objectifs de :

- présenter le bilan des contrôles réalisés l'année précédente,
- échanger sur tout élément utile à l'analyse de risques, par exemple la liste des producteurs de pommes de terre de consommation ou la superficie déclarée,
- préciser les modalités de réalisation du plan de surveillance du plant fermier déclaré et du plan de surveillance pomme de terre de consommation.

### *4.2 Méthode de surveillance*

Le plan de surveillance *pomme de terre de consommation* contribue à identifier les établissements producteurs de plant fermier non déclarés.

A cette fin, la DRAAF-SRAL identifie à minima 25 % des exploitations du plan de surveillance *pomme de terre de consommation*, chez lesquelles une inspection complémentaire est menée. L'inspecteur se procure auprès des exploitations concernées, les données suivantes :

- la superficie totale emblavée en pomme de terre déterminée par la déclaration au titre de la politique agricole commune ou tout autre document officiel ;
- les étiquettes PPE-certification (calibre, variété,…) ou les factures d'achat en l'absence des étiquettes, relatives aux tubercules plantés sur l'exploitation lors de la campagne concernée. Ces étiquettes doivent être conservées pendant un an par leur détenteur (article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets).

A partir de ces données, l'inspecteur détermine si l'exploitation n'a pas utilisé du plant fermier, selon la méthodologie décrite dans l'ordre de service spécifique.

### *4.3 Cas de plants fermiers non déclarés*

Au titre des articles L. 251-14 . I. et D. 251-7 du C.R.P.M., les mesures de gestion consistent en la réalisation des analyses pour recherche des organismes nuisibles réglementés sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation, à savoir :

- Analyses sur les lots de tubercules prélevés pour la recherche de *Globodera pallida*, *Globodera rostochiensis, Ralstonia solanacearum, Clavibacter michiganensis, Epitrix* (visuel).
- Analyses de terre sur les parcelles emblavées en pommes de terre au titre de la campagne concernée pour la recherche *de Globodera pallida et rostochiensis.*

Toutefois, si le producteur présente des éléments permettant d'identifier des parcelles plantées avec des plants certifiés, ces parcelles peuvent être exclues de ces mesures de gestion. De même des analyses officielles présentées par le producteur peuvent être prises en compte.

L'ensemble des coûts d'analyses et des coûts de prélèvements sont à la charge du producteur. Ils peuvent être réalisés par l'OVS, qui en rend compte à la DRAAF/SRAL.
Si la totalité des résultats d'analyses sont négatifs, les lots issus de l'exploitation

pourront être commercialisés.

En cas de lot positif, les mesures de gestion décrites dans les notes de service relative aux organismes nuisibles réglementés détectés s'appliqueront :

- DGAL/SDQPV/N2007-8194 : Dispositions relatives à la gestion de foyers de *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter michignanensis ssp sepedonicus* sur pommes de terre.
- DGAL/SDQPV/2012-0025 : Gestion des lots de pomme de terre contaminés par les nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis et pallida*).

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette procédure.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO

Loïc Evain

**Annexe I :**
**Accord interprofessionnel plant fermier :**
**Synthèse réglementaire de la partie phytosanitaire**

| Exigence phytosanitaire | Base réglementaire | |
|---|---|---|
| **Accord interprofessionnel** | | |
| **Article 8 :**<br>Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la réglementation applicable ne France pour la production de plants de pomme de terre. A ce titre, la production de plants de ferme est soumise à la détection des bactéries :<br>- *Ralstonia solanacearum*<br>- *Clavibacter michiganensis*<br>et des nématodes :<br>- *Globodera pallida*<br>- *Globodera rostochiensis*<br>effectuée sous le contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux concerné | UE | - Directive 2000/29/CE Annexe IV A II ( exigences pour l'introduction et la circulation de végétaux , de produits végétaux et d'autres objets dans leur territoire originaires de la Communauté ) (= Circulation PPE)<br>Point 18.1 et 18.1.1 |
| - *Ralstonia solanacearum* | UE | - Directive 2000/29/CE Annexe IV A II 18.1 d :<br>zone exempte<br>ou<br>lieu de production exempt<br>ou<br>lieu de production exempt suite à un programme d'éradication<br><br>- Directive 98/57/CE et Directive 2006/63<br>1. Les États membres procèdent **chaque année** à des **recherches officielles systématiques visant à détecter l'organisme sur le matériel végétal énuméré provenant de leur territoire …**<br>2. Les recherches officielles visées au paragraphe 1<br>sont effectuées:<br>a) pour le matériel végétal énuméré, selon les critères prévus à l'annexe I, section II, point 1; **(végétaux de pomme de terre)** |

| | | |
|---|---|---|
| | | b) pour les plantes hôtes autres que le matériel végétal énuméré et pour les eaux, y compris les eaux usées, selon des méthodes appropriées; le cas échéant des échantillons sont prélevés et soumis à des tests en laboratoire officiels ou officiellement contrôlés;<br>c) en tant que de besoin pour d'autres matériels, selon des méthodes appropriées.<br><br>**- Arrêté du 11 février 1999**<br>1. Les agents chargés de la protection des végétaux procèdent chaque année à des recherches systématiques visant à détecter l'organisme sur le matériel végétal concerné provenant du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer…<br><br>2. Les recherches visées au paragraphe 1 sont effectuées :<br>a) Pour le matériel concerné, selon les critères prévus à l'annexe I, section II, point 1, du présent arrêté ;<br>b) Pour les plantes hôtes autres que le matériel végétal concerné et pour les eaux, y compris les eaux usées, selon des méthodes appropriées ; le cas échéant, des échantillons sont prélevés et soumis à des tests par les laboratoires de la protection des végétaux ou par les laboratoires placés sous son contrôle ;<br>c) En tant que de besoin pour d'autres matériels, selon des méthodes appropriées.<br>Pour la réalisation de ces recherches, les modalités complémentaires des procédures d'inspection ainsi que le nombre, l'origine, la stratification et le calendrier de prélèvement des échantillons sont établis chaque année par la direction générale de l'alimentation (sous-direction de la protection des végétaux) sur la base de principes scientifiques et statistiques fondés et des caractéristiques biologiques de l'organisme et compte tenu des systèmes particuliers de production du matériel végétal concerné et, le cas échéant, d'autres plantes hôtes de l'organisme.<br><br>**CONCLUSION : Plan de surveillance : fréquence de contrôle fonction de l'analyse de risque du SRAL** |
| *- Clavibacter michiganensis* | UE | - Directive 2000/29/CE Annexe IV A II 18.1 b :<br><br>zone exempte |

| | | |
|---|---|---|
| | | ou<br>Dispositions de lutte de l’UE respectée<br><br>- Directive 93/85/CE<br>*Article 2*<br>1**. Les États membres procèdent à des recherches officielles systématiques visant à détecter l'organisme sur des tubercules et, le cas échéant, sur des plantes de pommes de terre (Solanum tuberosum L.) provenant de leur territoire, en vue de la confirmation de l'absence dudit organisme.**<br>Aux fins de ces recherches, dans le cas des tubercules, des échantillons de pommes de terre de semence et d'autres pommes de terre sont prélevés, de préférence sur des lots en stock, et soumis à un test en laboratoire effectué officiellement ou sous contrôle officiel, selon la méthode décrite à l'annexe I concernant la détection et le diagnostic de l'organisme. Le cas échéant, une inspection visuelle officielle ou officiellement contrôlée peut être effectuée sur d'autres échantillons en coupant les tubercules.<br>Dans le cas des plantes, ces recherches sont effectuées selon des méthodes appropriées et les échantillons sont soumis à des tests appropriés, officiels ou officiellement contrôlés.<br>Le nombre, l'origine, la stratification et le calendrier de prélèvement des échantillons sont arrêtés par les organismes officiels compétents au sens de la directive 77/93/ CEE, sur la base de principes scientifiques et statistiques fondés et de la biologie de l'organisme, ainsi qu'en fonction des systèmes particuliers de production de pommes de terre des États membres considérés. Les modalités y afférentes sont transmises chaque année aux autres États membres et à la Commission afin que la confirmation de l'absence de l'organisme soit soumise à des garanties comparables entre États membres.<br><br>- Arrêté du 26 décembre 1994 modifié<br>Les agents chargés de la protection des végétaux procèdent à des recherches systématiques de cet organisme sur des tubercules et, le cas échéant, sur des cultures de pommes de terre (Solanum tuberosum L.) afin :<br>a) De confirmer l'absence dudit organisme,<br>ou, s'il est détecté :<br>b) De le localiser et de déterminer l'étendue de la contamination probable ;<br>c) De prévenir son apparition et sa propagation et de le combattre en vue de |

| | | |
|---|---|---|
| | | son éradication<br>d) De rechercher son origine probable.<br>Les recherches sont effectuées sur la base d'analyses d'échantillons réalisées par les laboratoires de la protection des végétaux ou par les laboratoires placés sous son contrôle, selon la méthode décrite à l'annexe I du présent arrêté.<br>**CONCLUSION : Plan de surveillance : fréquence de contrôle fonction de l'analyse de risque du SRAL** |
| *- Globodera pallida et rostochiensis* | UE<br><br><br><

| | | |
|---|---|---|
| | | végétaux destinés à la plantation ;<br>— **les pommes de terre de semences destinées à la production de pommes de terre de semences**<br>**CONCLUSION : Analyse officielle systématique et obligatoire** |
| Article 10<br>A son initiative et sous sa responsabilité, le producteur concerné par la production de plant fermier choisit le ou les prestataires parmi la liste des prestataires agréés à ce titre par le SRAL et doit faire réaliser selon les modalités précisées dans le règlement d'application prévu à l'article 14 :<br>- Un prélèvement de terre, en vue d'une analyse avant plantation de la parcelle destinée à réaliser la production de plants de ferme, selon les modalités précisées par le règlement d'application du présent accord, afin de s'assurer de l'absence du nématode à kyste dans la parcelle choisie<br>- Un prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant plantation pour réaliser les analyses de détection des bactéries de quarantaine citées à l'article 8. Sauf plan de surveillance spécifique, les analyses concernant les autres organismes et notamment Meloidogyne chitwoodi et fallax sont de la responsabilité de l'agriculteur.<br>Les prélèvements et les analyses devront être réalisés en conformité avec toute prescription des services régionaux chargés de la protection des végétaux notamment en matière d'agrément des structures réalisant les prélèvements et analyses requises. Il appartient aux services de l'Etat d'agréer les structures qui en font la demande et qui respectent les conditions fixées pour cela. | | Prestataire = FREDON car seule structure reconnue par le ministère pour la<br><br>réalisation des contrôles officiels au titre du code rural.<br><br>Voir réglementation Globodera pallida et rostochiensis<br><br>Plan de surveillance SRAL, voir réglementation Ralstonia et Clavibacter |
| Article 11<br>En vue de préserver la qualité de la filière française de pomme de terre, les producteurs de pomme de terre s'engagent à ne pas utiliser de plants de ferme de variétés protégées pour produire d'autres plants de ferme | | Règlement technique |

| Règlement d'application | | |
|---|---|---|
| Article 8<br>Toutes les parcelles destinées à produire du plant de ferme devront être testées avant plantation pour vérifier l'absence des nématodes à kyste<br><br>Dès la déclaration faite auprès du SRAL, le producteur effectue une demande de prestation de prélèvement de terre auprès d'une structure habilitée et une demande d'analyse auprès d'un laboratoire agréé. Aucune garantie d'exécution ne pourra être apportée pour toute déclaration réalisée après le 15 novembre<br><br>Les prélèvements se feront dans le courant de l'automne ou au cours de l'hiver précédant la plantation des plants certifiés pour produire des plants de ferme.<br><br>L'acheminement des échantillons au laboratoire d'analyse se fait par la structure qui aura réalisé les prélèvements.<br><br>Les modalités de prélèvements d'échantillon de sol, de conditionnement et de préparation avant envoi au laboratoire sont décrites dans le protocole de prélèvement d'échantillons de sol en vue de l'examen de détection des nématodes à kyste de la pomme de terre établi par le ministère de l'agriculture pour satisfaire les dispositions de l'article 8 et 9 de l'arrêté du 28 juin 2010.<br><br>Conformément à l'article 10 de l'accord et dans l'hypothèse d'une absence de risque établie par le SRAL, le producteur ou la structure qui le représente s'informera auprès du SRAL des modalités spécifiques de prélèvement applicables sur les parcelles déclarées, en vertu de l'arrêté du 28 juin 2010 | | Réglementation Globodera<br><br>Indications organisationnelles, pas de base réglementaire<br><br>Réglementation Globodera<br><br>Indications organisationnelles, pas de base réglementaire<br><br>Protocole disponible dans les notes de service<br><br>Modalités décrites dans l'arrêté du 28 juin 2010 qui permet d'alléger les prélèvements de terre en fonction de l'historique de la parcelle. |
| Article 9<br>Les plants de ferme doivent faire l'objet, avant plantation, d'analyses de détection des bactéries Ralstonia et | | |

| | | |
|---|---|---|
| Clavibacter.<br><br>Tous les lots devront être analysés pour vérifier l'absence de ces bactéries de quarantaine.<br><br>Avant le 15 novembre de l'année de récolte du plant de ferme, le producteur effectue une demande de prestation de prélèvement de tubercules auprès d'une structure habilitée et une demande de prestation d'analyse auprès d'un laboratoire agréé par la DGAL<br><br>Les deux arrêtés de référence pour les méthodes de détection des bactéries… définissent un échantillon standard de 200 tubercules pour analyses de détection de ces deux bactéries. | | La réglementation Ralstonia et Clavibacter n'imposent pas un contrôle systématique. Ces analyses sont réalisées en fonction du plan de surveillance défini par les SRAL.<br><br>Indications organisationnelles, pas de base réglementaire<br><br>Arrêté Ralstonia et Clavibacter |